

tière jusqu'aux eaux de la baie d'Hudson. Les résolutions qui ont été subseqüemment adoptées dans la législature de Québec, dans le but d'étendre les limites de cette province vers le nord, affirmaient comme un droit que les frontières de cette province vers le nord devraient être le 52ème parallèle, et lorsque nous avons rencontré les délégués de cette province en conseil, nous étions disposés à accéder à leur demande dans ce sens, considérant ce qui avait été fait pour la province d'Ontario, et nonobstant ce que nous étions ainsi disposés à recommander au parlement l'adoption de la ligne que le gouvernement de Québec prétendait être la vraie ligne frontière du nord de cette province, nous avons constaté qu'ils venaient avec l'intention de demander que la frontière fût encore plus reculée vers le nord, pour la considération principale de la commodité, et comme l'a dit l'honorable député, ils ont demandé que la rivière East Main fût choisie comme frontière-nord. Nous avons constaté que non seulement les délégués du gouvernement provincial, par considération de commodité, ont demandé l'adoption de la rivière East Main, à l'exception des endroits où la ligne de faite court plus au nord, et augmentant alors l'étendue du territoire en suivant cette ligne de faite, mais que les délégués désiraient que la rivière East Main fût suivie jusqu'à sa source, et cela comporterait une cession de territoire à la province de Québec beaucoup plus considérable qu'elle n'en a jamais réclamé de plein droit, et beaucoup plus grande à notre avis qu'il n'est requis comme question de commodité dans la délimitation. Le parlement n'attachera peut être pas une grande importance à la concession d'une vaste portion de territoire non établi et qui n'est probablement pas susceptible d'être habitée pour des fins ordinaires, mais nous avons cru que sans de graves considérations, nous ne pouvions faire une concession aussi considérable.

Comme l'a dit mon collègue, les documents seront déposés sur le bureau de la chambre, montrant les derniers rapports et l'extension au nord du lac Témiscamingue.

M. MILLS (Bothwell): D'après les remarques du chef de la chambre et du ministre de l'Intérieur, je n'ai pas compris que le gouvernement est disposé à régler cette question à présent, vu que les informations géographiques nécessaires ne sont pas encore en la possession du gouvernement. Je suppose, en conséquence, que le temps le plus favorable pour la discussion de cette question au complet sera lorsque les papiers auront été déposés sur le bureau et que l'honorable député des Trois-Rivières (Sir Hector Langevin) fera sa motion basée sur les informations qu'ils contiennent. Toutefois, je dirai que je ne crois pas qu'il y ait raison de prétendre comme les représentants de la province de Québec qui étaient alors dans le gouvernement l'ont prétendu, que la ligne de faite au nord de Québec a de tout temps été considérée par les autorités légales comme la vraie frontière de l'est de la province; je ne suis pas prêt à admettre non plus ce que vient d'affirmer le ministre de la justice que la province d'Ontario a été agrandie par la décision du comité judiciaire du Conseil privé. Au contraire, je crois que la décision prise en conformité des faits historiques qui l'ont déterminée, indique que la province d'Ontario a été considérablement rétrécie dans ses frontières par la décision qui a été rendue. Je crois qu'il pourrait être

Sir JOHN THOMPSON.

démonstré sans donner lieu à aucune contradiction, d'après les principes de l'histoire et du droit public que ce que nous appelons maintenant notre territoire du Nord-Ouest était, avant la conquête du Canada, comprise dans les limites de la province du Canada, et que lorsque la province du Canada, en vertu de la proclamation de 1791, a été étendue vers le nord jusqu'aux rives de la Baie d'Hudson, et vers le sud et vers l'ouest jusqu'aux extrêmes limites de ce qui avait été connu et généralement appelé le Canada, elle comprenait tout ce que la France avait cédé comme portion de la Nouvelle-France, au gouvernement anglais, en vertu du traité de 1763. De plus, M. l'Orateur, il y a ce fait qui est digne de remarque, qu'à aucune époque de l'histoire d'Angleterre, et dans aucun document public, le gouvernement n'a admis que la ligne de faite était la limite naturelle qui devait être prise en considération dans le règlement de toute contestation entre des Etats souverains possédant un territoire en sens opposé. Du commencement jusqu'à la fin de toute la discussion qui a eu lieu entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et le gouvernement de la France au sujet de la question des frontières sur le continent d'Amérique—et la correspondance en est très volumineuse—it n'y a pas un seul cas dans lequel le gouvernement anglais a admis le principe que la ligne de faite était la frontière naturelle; et dans aucun cas, ils n'ont admis cela concernant la frontière entre le Canada et les possessions anglaises sur la Baie d'Hudson, lorsque cette question a été discutée. La raison en est claire: il y avait une autre frontière, d'une toute autre importance pour le gouvernement de l'Angleterre, qui se trouvait en dispute en même temps, et c'était la frontière entre la Nouvelle-France et les colonies anglaises qui s'étend au sud de la Nouvelle-France.

Mais le gouvernement d'Angleterre, loin d'admettre le principe que la ligne de faite était la frontière, réclamait le territoire, comme conséquence de ses établissements sur l'Atlantique jusqu'aux rives du fleuve Saint-Laurent et jusqu'aux rives des grands lacs; et lorsque le gouvernement de la France proposa de limiter les anciennes colonies anglaises aux monts Alleghany, comme frontière de l'ouest, le gouvernement anglais s'y opposa, et il s'y opposa pour deux ou trois raisons qui sont mentionnées dans la correspondance qui se trouve réunie sous le titre de "Craig's Olden Time." Dans cette correspondance, le gouvernement d'Angleterre en s'opposant aux prétentions de la France à raison des découvertes dans la vallée de l'Ohio, déclarait ceci: Nous n'admettons pas que nous soyons bornés par la ligne de faite; du moment qu'il est possible pour les colons de l'Est de traverser cette ligne de faite et de continuer leurs établissements, ce n'est pas une barrière insurmontable contre l'extension de la colonisation, et ils disaient de plus: Nous prétendons dépasser la ligne de faite des monts Alleghany, parce que, d'après les progrès de notre colonisation qui sont bien plus rapides que les vôtres, nous aurons probablement lieu de demander une étendue raisonnable de territoire; et en second lieu, nous la réclamons parce qu'elle est nécessaire à la protection des colonies que nous avons fondées sur le continent. En conséquence, considérant l'ensemble de la question et la correspondance échangée, il n'a jamais été admis comme principe, dans aucun document officiel anglais, que la ligne de faite est une frontière naturelle.